

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'Appel
3 Situation au Darfour, Soudan - Affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et*
4 *Saleh Mohammed Jerbo Jamus* — n° ICC-02/05-03/09
5 Décision
6 Juge Daniel Nsereko, en qualité de juge unique
7 Vendredi 17 février 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 00*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est maintenant ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (interprétation) : Monsieur (*sic*) le greffier, veuillez,
14 s'il vous plaît, citer l'affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
16 Situation au Darfour, Soudan en l'affaire *L'Accusation c. Abdallah Banda et (sic) Abakaer*
17 *Nourrain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*. Référence de l'affaire : ICC-02/05-03/09.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (interprétation) : Je vous remercie, Madame le
19 greffier.
20 Puis-je demander aux conseils de se présenter, pour la transcription ?
21 Je vais commencer par la Défense de MM. Banda et Jamus.
22 M^{me} TAYLOR (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
23 Pour la Défense de M. Abdallah Banda et Saleh Jerbo, M. Lawrence Youssefian,
24 M. Anand Shah, qui est notre commis aux affaires, et Melinda Telem (*sic*) Taylor.
25 M^e Khan QC et M^e Abed ne sont pas là, ils sont absolument désolés de ne pas pouvoir
26 être présents ce matin.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (interprétation) : Je vous remercie.
28 Qu'en est-il de l'Accusation ?

1 M. GUARIGLIA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

2 Fabricio Guariglia, représentant le Procureur. Et M^{me} Carmen Garcia Ramos, qui est
3 notre « commise » aux affaires.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT NSEREKO (interprétation) : Je vous remercie.

5 La Chambre d'appel, aujourd'hui, rend son arrêt concernant l'appel interjeté par le
6 Procureur contre la décision de la Chambre de première instance VI (*sic*), en date
7 du 12 septembre 2011, intitulée « Motifs de l'ordonnance portant traduction des
8 déclarations de témoins et instructions supplémentaires concernant la traduction ».

9 Donc, je vais vous donner un résumé de l'arrêt et dans ce résumé, je ferai référence à la
10 décision de la Chambre de première instance comme étant la décision attaquée.

11 Veuillez remarquer que seul le jugement qui sera déposé et envoyé aux parties sous peu,
12 fait foi ; et donc, ce résumé ne fait pas foi.

13 Maintenant, commençons avec le rappel de la procédure et des écritures présentées par
14 les parties.

15 La procédure, en l'espèce, en est à la... au stade de préparation du procès, et donc, aussi,
16 du processus de divulgation des pièces.

17 Dans cet appel, donc, a lieu au vu du contexte des difficultés rencontrées par le
18 Procureur pour faire traduire les déclarations en zaghawa des témoins. Ceci s'applique
19 plus précisément à deux personnes que l'Accusation a l'intention de citer à la barre, en
20 tant que témoins. Ils ont été interrogés en tant que suspects par l'Accusation.

21 En application de la règle 112 du Règlement de procédure et de preuve, qui porte sur
22 l'enregistrement des interrogatoires des suspects, l'Accusation a enregistré sur supports
23 audio et vidéo les interrogatoires de ces personnes et a préparé une longue transcription
24 de ces supports vidéo et audio.

25 La Chambre de première instance a demandé à la Défense et à l'Accusation de se mettre
26 d'accord sur une proposition conjointe en ce qui concerne la communication des pièces
27 et la traduction de ces longues transcriptions.

28 La Défense et le Procureur n'ont pas trouvé d'approche commune. Et en ce qui concerne

1 les deux témoins, la Défense a demandé que l'Accusation fournisse des déclarations de...
2 justes, précises et bien organisées de la déposition de ces témoins, basées sur toutes les
3 prises de dépositions, des déclarations et transcriptions préalables des entretiens. Ces
4 déclarations seraient ensuite revues et signées par les témoins et « traduits » en
5 zaghawa en vue d'être communiquées à la Défense.

6 La Défense a aussi demandé que l'interrogatoire du Procureur... l'interrogatoire de ce
7 témoin lors... par le Procureur, lors du procès, soit limité aux informations contenues
8 dans ces nouvelles déclarations.

9 Mais l'Accusation a plutôt proposé de préparer des résumés des transcriptions, dont la
10 Défense pourrait vérifier la précision. Néanmoins, ces résumés ne seraient pas revus ou
11 signés par les témoins. L'Accusation n'a pas convenu que lors de son interrogatoire des
12 témoins au procès, « il » se limite uniquement aux informations contenues dans ces dits
13 résumés.

14 Et la Défense et l'Accusation ont maintenu leurs positions pendant toute la procédure.

15 La Chambre de première instance a abordé le... la question de communication dans
16 deux décisions qui sont reliées « l'une » entre elles. La première a été rendue
17 le 16 août 2011, et la deuxième est la décision attaquée, qui a été rendue
18 le 12 septembre 2011.

19 Maintenant, parlons de cette décision attaquée.

20 La Chambre de première instance a fait des constatations suivantes : dans la décision
21 attaquée, en ce qui concerne les... le problème des déclarations des deux témoins qui ont
22 été enregistrés sur support audio et vidéo.

23 La Chambre de première instance a déclaré que la règle 76 du Règlement de procédure
24 et de preuve demande que l'Accusation communique à la Défense des exemplaires de
25 toutes déclarations précédentes de témoins dont il a l'intention... sur lesquelles il a
26 l'intention de se fonder. Néanmoins, cette règle ne précise pas le format de ces
27 déclarations. Cela dit, la Chambre de première instance a trouvé que le format de cette
28 déclaration peut... est défini à la règle 111 du Règlement de procédure et de preuve. Au

1 titre de cette... de cette règle, un procès-verbal doit être dressé lors de... en ce qui
2 concerne les déclarations formelles faites par une personne interrogée dans le cadre
3 d'une enquête ou d'une poursuite et ce PV doit (*inaudible*) signé par cette personne.

4 Pour étayer sa conclusion, la Chambre de première instance a cité une décision émanant
5 de la Chambre de première instance n° II qui avait conclu que ces PV signés et écrits
6 devaient être préparés même lorsque l'interrogatoire des témoins avait été enregistré
7 sur support audio et vidéo et transcrit en application à la... en application de la
8 procédure énoncée à la règle 112 du Règlement de procédure et de preuve.

9 Donc, sur la base de cette décision, la Chambre de première instance a donc conclu que,
10 en application de la règle 76 du Règlement de procédure et de preuve (*inaudible*)... en
11 conjonction avec la règle 111 du même Règlement le... l'Accusation doit fournir des
12 déclarations de témoins signées en... pour tous les témoins sur lesquels il a l'intention de
13 se fonder au cours du procès, ce qui comprend bien sûr les deux témoins, dont les
14 auditions n'ont été... ont été enregistrées par moyen audio et vidéo et *transcript*.

15 De ce fait, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de communiquer
16 les déclarations en application de la règle 111 du Règlement de procédure et de preuve
17 à la Défense, même si ces déclarations n'ont pas été recueillies lors de l'interrogatoire.

18 L'Accusation a interjeté appel de cette décision attaquée, la Chambre de première
19 instance a autorisé l'appel sur le point suivant — et je cite, à savoir : « Si la règle 111
20 exige que l'Accusation prenne auprès des témoins auxquels s'applique l'article 55-2 des
21 déclarations officielles signées et bien organisées. » Fin de citation.

22 Maintenant quelle... quelle est... quelles sont les argumentations des parties ?

23 Tout d'abord, l'Accusation. L'Accusation fait valoir qu'il n'y a aucune disposition dans
24 les instruments de la Cour qui l'obligerait à fournir des déclarations officielles signées
25 en application de la règle 111 quand il a déjà fourni un enregistrement sur support
26 audio ou vidéo de l'interrogatoire dudit témoin, ainsi qu'une transcription de cet
27 enregistrement en application de la règle 112. Il fait valoir que la règle 112, et *lex specialis*
28 par rapport à la règle 111. Les deux règles doivent être interprétées comme étant

1 optionnelles l'une par rapport à l'autre et non comme se cumulant.

2 L'Accusation base son argumentation sur une interprétation littérale des règles
3 pertinentes qui, selon lui, sont aussi conformes à l'esprit qui a présidé à leur rédaction.

4 L'Accusation fait aussi valoir que les transcriptions préparées au titre de l'article 112 du
5 Règlement de procédure et de preuve sont plus fiables et précises et que devoir
6 présenter une ... un résumé supplémentaire des déclarations des témoins risque de
7 retarder la procédure et de saper de façon injuste et superflue la crédibilité des témoins.

8 La Défense, en revanche, avance que la règle 111 s'applique à tous les témoins, alors,
9 que la règle 112 s'applique en supplément uniquement à certains témoins bien précis.

10 De leur point de vue, cette interprétation est étayée par les libellés de... des règles 111
11 et 112 ; leurs buts respectifs est l'esprit qui a présidé à leur rédaction. La Défense fait
12 valoir que la règle 76 ne précise pas si les déclarations doivent être écrites ; il souligne...
13 elle souligne d'ailleurs qu'il y a une distinction entre les règles qui portent sur la
14 communication des déclarations et les règles 111 et 112 qui, elles, portent sur le
15 procès-verbal et l'enregistrement des interrogatoires.

16 La Défense fait aussi valoir que la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux
17 ad hoc n'est pas pertinente en l'espèce, étant donné ces tribunaux disposent d'un cadre
18 juridique différent.

19 Et enfin, la Défense... la Défense avance que les inquiétudes du Procureur à propos de
20 l'impact de la décision attaquée sur l'équité du procès et la charge de la preuve qui lui
21 incombe, ne résistent pas à un examen sérieux.

22 Et maintenant la décision de la Chambre d'appel.

23 La question sur laquelle la Chambre d'appel a été appelée à statuer est de savoir si
24 s'agissant des auditions enregistrées sur un support audio vidéo et la transcription du
25 PV en application de la règle 112, l'Accusation est tenue de créer et de procéder à la
26 divulgation d'un procès-verbal supplémentaire signé ; des déclarations donc faites par
27 les témoins en application de la règle 111.

28 La Chambre d'appel a conclu que la règle 111 définit les formats des déclarations sous

1 réserve de divulgation ou soumis à la divulgation en application de la règle 76.

2 De l'avis de la Chambre d'appel, cette conclusion est fondamentalement erronée. La
3 Chambre d'appel attire l'attention sur la différence entre la déclaration d'une personne
4 et la forme dans laquelle cette déclaration est consignée. La règle 111 exige ce qui suit : il
5 est dressé un procès-verbal de la déposition de toute personne entendue. La règle
6 impose certaines exigences relatives aux informations qui devraient être contenues dans
7 le procès-verbal. Cela étant, la Chambre d'appel est d'avis que la règle... la règle 76 exige
8 la divulgation de copies de toutes déclarations antérieures, quelle que soit la manière
9 dont elles ont été enregistrées et consignées.

10 La Chambre d'appel constate que cette règle comprend les déclarations qui ont été
11 enregistrées sur un support audio vidéo, en application de la règle 112 du Règlement de
12 procédure et de preuve. En limitant les déclarations au titre de la règle 76 aux seuls
13 procès-verbal de dépositions... procès-verbaux de dépositions préparés en application
14 de la règle 111, la Chambre de première instance a, à notre avis, à tort limité les
15 obligations qu'incombent à l'Accusation en matière de divulgation.

16 MM. Banda et Jerbo font valoir que même si les procès-verbaux d'interrogatoire ou
17 d'audition sonores et vidéos sont soumis à la divulgation, la règle 111 fait néanmoins
18 l'obligation au Procureur de produire une déclaration supplémentaire signée et écrite.

19 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de la Défense. La Chambre
20 d'appel estime qu'il existe des considérations textuelles, contextuelles et intentionnelles
21 qui tendent vers la conclusion selon laquelle la Chambre de première instance a commis
22 une erreur.

23 La Chambre d'appel est également d'avis que l'objet des règles 111 et 112 est d'exiger
24 que soit dressé un procès-verbal de l'audition des personnes. Cet objet peut être satisfait
25 au moyen d'un procès-verbal écrit en application de la règle 111 ou au moyen d'un
26 enregistrement sonore ou vidéo au titre de la règle 112. En effet, la règle 112 protège les
27 droits des suspects en exigeant que le Procureur consigne de la façon la meilleure les
28 déclarations de ces personnes.

1 La Chambre d'appel constate en outre que la règle 112, dispositions 1-a et 2, prévoit que
2 la procédure au titre de la règle 111 soit suivie dans certaines situations où l'audition n'a
3 pas été enregistrée sur un support audio ou vidéo. Cela confirme le fait que les deux
4 règles établissent des procédures optionnelles et non cumulatives.

5 Par ailleurs, la Chambre d'appel souligne que la règle 112-4 prévoit l'enregistrement
6 audio vidéo dans les cas où cette procédure aiderait à éviter aux victimes de violences
7 sexuelles ou sexistes, aux enfants et aux personnes handicapées, de subir un
8 traumatisme ultérieur lors de leurs dépositions. La Chambre d'appel considère que le
9 fait d'exiger de cette catégorie de personnes de revoir et de signer un procès-verbal écrit
10 supplémentaire établissant le contenu de leurs déclarations risque de causer un
11 nouveau traumatisme, ce qui irait à l'encontre de l'objet et de l'esprit de cette disposition.
12 Cette interprétation de la relation entre les règles 111 et 112 est en outre confirmée
13 lorsque l'on prend ensemble les deux règles et non pas séparément, si on les examine
14 dans le contexte du cadre global des enquêtes et des procédures judiciaires énoncées
15 dans le Règlement de procédure et de preuve et dans leur objet. La Chambre d'appel
16 considère qu'un enregistrement audio ou vidéo exhaustif d'une personne produira un
17 compte rendu le plus exhaustif et le plus précis possible de la déclaration de ladite
18 personne. Tout enregistrement écrit supplémentaire risque au mieux de reproduire les
19 déclarations déjà contenues dans l'enregistrement audio ou vidéo, et contiendrait
20 probablement moins d'informations. La Chambre d'appel ne peut voir d'avantages
21 concomitant pour l'enquête ou pour les... la procédure judiciaire en exigeant que le
22 Procureur crée une déclaration supplémentaire signée et écrite.

23 En conclusion, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a
24 commis une erreur en, premièrement, excluant de l'étendue des obligations de
25 divulgation du Procureur en vertu de la règle 76, les procès-verbaux audio vidéo des
26 auditions et des transcriptions de ces procès-verbaux.

27 Et deuxièmement, en exigeant du Procureur, statutairement, de créer des
28 procès-verbaux écrits et signés des déclarations de témoins, plutôt que de se contenter

1 des enregistrements audio vidéo et des transcriptions.

2 La Chambre d'appel estime que les erreurs de droit affectent de manière importante
3 l'ordonnance de la Chambre d'appel qui exige du Procureur de produire des
4 enregistrements... des transcriptions écrites supplémentaires de ces auditions.

5 La Chambre d'appel est consciente du contexte qui sous-tend la décision attaquée et des
6 difficultés pratiques apparemment liées à la mise à disposition de... des déclarations des
7 témoins en zaghawa.

8 La Chambre d'appel considère qu'il... que s'il devait y avoir des difficultés pratiques et
9 insolubles, il incombe alors entièrement à la Chambre de première instance après avoir
10 consulté les parties de concevoir des solutions pratiques et des solutions de rechange à
11 ces difficultés. Ainsi, la Chambre de première instance assurera la diligence de la
12 procédure tout en garantissant les droits de l'accusé.

13 Ainsi, la Chambre d'appel conclut qu'il serait inapproprié de se prononcer sur ce point.

14 Par conséquent, la Chambre d'appel renverse à l'unanimité la décision de la Chambre
15 de première instance intitulée « Motif de l'ordonnance portant traduction des
16 déclarations et instructions supplémentaires concernant la traduction
17 du 12 septembre 2011 », dans la mesure où elle avait ordonné au Procureur, en vertu de
18 l'article... de la règle 76 et de la règle 111 du Règlement de procédure et de preuve, de
19 produire des déclarations organisées et signées des témoins sous forme narrative, des
20 témoins sur lesquels il a l'intention de se fonder dans le cadre du procès et dont les
21 auditions ont été enregistrées uniquement sur support audio et vidéo, en application de
22 la règle 112 du Règlement de procédure et de preuve.

23 Ainsi se termine le résumé de l'arrêt.

24 Je vous remercie.

25 L'audience est levée.

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 11 h 24*)